



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION DE CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR  
L'ACHAT DE SEL DE DÉNEIGEMENT**

(N°2025-77)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 31/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de groupement de commandes pour la fourniture en sel de déneigement, établie avec la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ainsi que les villes d'Arras et d'Aire-sur-la-Lys, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle aménagement et développement territorial

Direction de la mobilité et du réseau routier

## ..... CONVENTION

**Objet :** convention constitutive d'un groupement de commandes

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Nom\_Organisme**

ci-après désigné par Nom\_Organisme

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet, de créer un groupement de commandes entre le Département du Pas-de-Calais et xxxx conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique afin de passer conjointement, un marché de fournitures et services portant sur la fourniture et la livraison de sel de déneigement. Enfin, elle permet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes et de définir les obligations de chaque membre (conformément aux dispositions légales et réglementaire qui lui sont applicables).

### **Article 2 : objet du groupement**

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de fournitures courantes et services permettant : la fourniture et la livraison de sel de déneigement.

### **Article 3 : mode de passation du marché**

Le mode de passation qui sera mis en œuvre par le coordonnateur sera déterminé en fonction du code de la commande publique.

### **Article 4 : désignation et mission du coordonnateur**

#### **4.1 : désignation du coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, les membres désignent comme coordonnateur le Département du Pas-de-Calais.

## **4.2 : missions du coordonnateur – rémunération**

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de lancement et de sélection de l'attributaire des marchés dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Par ailleurs, il est chargé de procéder aux opérations de signature et de notification des marchés à l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de ces missions, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assurer la coordination du groupement ;
- de recueillir et de centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation des marchés publics ;
- de définir les critères de sélection des offres ;
- de préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, les consultations nécessaires à la réalisation des prestations, notamment en vue d'attribuer les marchés à ou aux opérateur(s) économique(s) chargé(s) de leur exécution ;
- de procéder, le cas échéant à la mise au point des marchés ;
- d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet ;
- d'informer les candidats de la décision éventuelle de déclarer sans suite ou infructueux une procédure ; cette décision serait prise en accord avec le(s) autre(s) membre(s) du groupement ;
- d'attribuer, signer et notifier le (s) marché (s) correspondant (s) et effectuer l'ensemble des formalités nécessaires ;
- de transmettre aux autres membres du groupement l'ensemble des pièces contractuelles ;
- de collecter les documents exigibles des titulaires en cours de marché ;
- de représenter le groupement en cas d'éventuel contentieux relevant de ses missions et d'engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché public ou lié à l'exécution du marché dans le cas où l'autre membre du groupement ou le Département, seraient concernés par le même litige. Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur sera libre d'entreprendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts du groupement de commandes ;
- de procéder, le cas échéant, à la reconduction des marchés publics pour le compte de(s) autre(s) membre(s) du groupement ne s'y étant pas opposé ;
- de passer les modifications des marchés (avenants) éventuellement nécessaires à sa bonne exécution ;
- de résilier les marchés.

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. De plus, le Département du Pas-de-Calais prendra en charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

## **Article 5 : fonctionnement du groupement**

### **5.1 : rôles des membres du groupement**

#### 5.1.1 : définition des besoins

Dans le cadre de l'élaboration des dossiers de consultation des marchés, le ou les membre(s) du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur une évaluation juste de leurs besoins ainsi qu'au cours des marchés toute évolution de ses besoins.

#### 5.1.2 : exécution des marchés

Chaque membre n'est engagé qu'à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement a à sa charge de :

- établir et notifier les bons de commande correspondants à ses besoins ;

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats par le titulaire et/ou leurs sous-traitants ;
- assurer l'exécution financière des prestations pour la part qui le concerne ;
- assurer l'admission des prestations pour la part qui le concerne, certifier le service fait et régler ses propres factures ;
- informer expressément le coordonnateur en cas de souhait de ne pas reconduire les contrats, pour ce qui le concerne, à l'issue de la période échue en respectant un préavis de six mois ;
- engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution des contrats si un seul membre est concerné ;
- en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au contrat, le membre concerné met demeure, dans les conditions fixées dans celui-ci, le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

Le montant des marchés de fournitures courantes et services seront définis au vu des besoins exprimés par l'ensemble des membres du groupement.

## **5.2 : commission de groupement**

Conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, il est convenu que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur interviendra, le cas échéant, en fonction des compétences qui lui sont dévolues par le code général des collectivités territoriales et son règlement intérieur.

## **Article 6 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 7 : date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres. La date la plus tardive sera retenue comme date d'effet.

Le groupement de commande prendra fin à la date de solde des marchés.

## **Article 8 : modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée à l'autre ou aux autres membre(s) au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres entraînera alors la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation de l'un ou de l'autre des marchés aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyée à la publication ou la procédure de négociation engagée.

## **Article 9 : contentieux**

Le coordonnateur répond, dans la limite de ses missions, des contentieux précontractuels et contractuels. Les frais de contentieux relevant des missions du coordonnateur et pour lesquels il représente le jugement seront partagés à parts égales entre les membres du groupement.

## **Article 10 : juridiction compétente**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, Tribunal Administratif – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Arras, le

en X exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Qualité du signataire

**Prénom NOM**

Projet

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier  
Service du pilotage et de la programmation

RAPPORT N°2

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 22 AVRIL 2025**

#### **CONVENTION DE CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉNEIGEMENT**

Le marché départemental actuel afférant à la fourniture de sel de déneigement expirera le 16 Novembre 2025. Ce marché a été passé au moyen d'un groupement de commande constitué du Département du Pas de Calais, de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), des Villes d'Arras, d'Aire sur la Lys, de Beaurainville, de Campagne les Hesdin et de Rollencourt.

Suite à l'intérêt porté à la reconduction de ce groupement de commande par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), les Villes d'Arras et d'Aire sur la Lys, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement de commandes entre ces collectivités territoriales et le Département afin d'optimiser, par le volume ainsi déterminé, des conditions financières plus intéressantes dans le cadre d'un marché public.

La procédure engagée sera un appel d'offres ouvert européen, (conformément au Code de la Commande Publique) pour la passation d'un marché à bons de commande.

Il a été convenu que les partenaires réuniraient leurs assemblées délibérantes respectives afin que chaque pouvoir adjudicateur ait l'autorisation d'adhérer au groupement de commandes.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention de groupement de commandes pour la fourniture en sel de déneigement, établie avec la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ainsi que les villes d'Arras et d'Aire sur la Lys, dans les termes du projet joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY